

---

## Advance edited version

Distr. générale  
27 septembre 2018

Original : français

---

Conseil des droits de l'homme  
Groupe de travail sur la détention arbitraire

### **Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-unième session (17-26 avril 2018)**

#### **Avis n° 31/2018, concernant Mohamed Al-Bambary (Maroc)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.
2. Le 5 septembre 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement marocain une communication concernant Mohamed Al-Bambary. Le Gouvernement a répondu à la communication le 13 novembre 2017. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
  - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
  - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
  - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
  - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
  - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

## Informations reçues

### *Communication émanant de la source*

4. M. Al-Bambary est un activiste des médias sahraouis et un défenseur des droits de l'homme.

5. D'après la source, en 2011, M. Al-Bambary a commencé à travailler comme correspondant pour Équipe Média, un groupe d'activistes des médias qui documentent et diffusent des informations sur les abus qui se produisent au Sahara occidental. Selon la source, Équipe Média est la plus importante des organisations de presse indépendantes au Sahara occidental et a subi un harcèlement important de la part des autorités marocaines. Dans le cadre de son travail pour Équipe Média, M. Al-Bambary documentait la violence exercée par les forces de sécurité marocaines et les colons marocains contre la population autochtone du Sahara occidental. En raison de son travail, M. Al-Bambary avait subi un harcèlement préalable par les autorités marocaines, y compris une tentative d'arrestation par la police en août 2011.

6. Selon la source, entre le 25 et le 27 septembre 2011, sept personnes ont été tuées dans une émeute après un match de football à Dakhla. M. Al-Bambary couvrait ces événements et a réussi à documenter certains des actes de violence commis au cours de ces émeutes. La source indique que M. Al-Bambary lui-même n'a participé à aucune violence. En fin de compte, cinq hommes ont été reconnus coupables et condamnés à trois ans d'emprisonnement pour leur rôle dans ces émeutes.

### *Contexte*

7. La source explique que le Sahara occidental est considéré par l'Organisation des Nations Unies comme un « territoire non autonome ». Elle indique que le Maroc continue à administrer le droit marocain dans toute la province et à réprimer le mouvement indépendantiste. Les Sahraouis, en particulier ceux qui ont des sympathies indépendantistes, font face à des discriminations importantes en matière d'éducation, d'emploi, d'accès aux services sociaux et de traitement dans le système judiciaire. Au Sahara occidental, le Maroc restreint considérablement la liberté d'expression et d'association, notamment en ce qui concerne l'indépendance du Sahara occidental. De nombreux journalistes ont été poursuivis en vertu de lois criminalisant l'expression critique de la revendication du Maroc sur le Sahara occidental, conduisant à l'autocensure parmi les médias sahraouis. Le Maroc limite également la liberté d'association des organisations indépendantistes.

8. La source souligne également que, dans ce climat répressif, la détention arbitraire de journalistes et de militants indépendantistes s'est généralisée. Les problèmes communs de détention arbitraire incluent l'arrestation d'individus par la police sans mandat, la détention de ces individus au-delà du délai légal pour les inculper et la prolongation de la détention provisoire. Ceux qui sont emprisonnés pour leurs activités politiques sont généralement détenus sous le couvert d'une accusation criminelle fabriquée. Bien que la Constitution marocaine garantisse un pouvoir judiciaire indépendant, dans la pratique, l'influence extrajudiciaire affaiblit considérablement l'indépendance des juges. En effet, l'enjeu politique fait que les protections garanties par le droit marocain, telles que l'accès à un avocat ou la présomption d'innocence, peuvent ne pas être respectées. Selon la source, la pratique consistant à recourir à la torture pour obtenir des aveux est par ailleurs prédominante dans les affaires contre les Sahraouis ou contre les individus accusés de terrorisme. Enfin, les conditions de détention au Sahara occidental sont notoirement mauvaises en raison de la surpopulation, des cellules mal ventilées et insalubres, de la violence physique, du manque de nourriture et du manque de soins de santé.

### *Arrestation et détention*

9. Selon la source, M. Al-Bambary a été arrêté le 26 août 2015 au poste de police de Dakhla alors qu'il faisait une demande pour renouveler sa carte d'identité. Lors de son arrestation, la police a accusé M. Al-Bambary d'avoir pris part à des manifestations pro-indépendantistes qui avaient eu lieu en 2015. Toutefois, aucun mandat d'arrêt n'a été présenté et M. Al-Bambary n'a pas été informé des accusations exactes portées contre lui. La source

note que M. Al-Bambary a été détenu au secret et n'a pas été autorisé à parler à un avocat avant son procès en appel en janvier 2016. Lors de sa détention, il a été battu pour obtenir une confession. Les interrogateurs ont demandé des informations sur les manifestations de 2011 et de 2015 à Dakhla, sur qui finançait le travail de M. Al-Bambary, ainsi que sur les « entités étrangères » qui ont publié son travail. Il n'a pas été autorisé à lire ou examiner les documents qu'il aurait été contraint de signer.

10. Le 31 août 2015, M. Al-Bambary a d'abord été traduit devant un juge pour sa mise en accusation. Le juge a refusé de le libérer sous caution, et cela, sans fournir de justification. Vers le 20 octobre 2015, le tribunal d'appel d'El-Aaiun, agissant comme tribunal de première instance, a examiné le cas de M. Al-Bambary. Ce dernier avait d'abord cru comprendre que son arrestation était liée à sa participation présumée aux manifestations de 2015, mais il a appris au procès que les accusations étaient en fait liées aux émeutes de 2011. Plus précisément, il a été accusé d'avoir formé un gang criminel, participé à un meurtre, obstrué une voie publique, pris part à une bagarre mortelle, commis des violences à l'encontre de fonctionnaires, et saboté des objets destinés à l'intérêt public en vertu des articles 293, 294, 392, 267, 129, 591, 271 et 595 du Code pénal marocain.

11. D'après la source, ces audiences ont été tenues à huis clos. M. Al-Bambary n'a pas été assisté par un avocat. En outre, il n'a pas été autorisé à présenter son cas et le tribunal a fondé sa déclaration de culpabilité entièrement sur un rapport de police. Selon la source, le juge a traité M. Al-Bambary avec un mépris évident ; il a refusé de le laisser parler et a ordonné à la police de le faire sortir de la salle d'audience après que M. Al-Bambary a tout de même essayé de prendre la parole. Le 4 novembre 2015, le tribunal de première instance a condamné M. Al-Bambary sur tous les chefs d'accusation à une peine de douze ans d'emprisonnement.

12. Selon la source, le 5 novembre 2015, M. Al-Bambary a entamé une grève de la faim. Il y a mis fin le 13 janvier 2016, juste après sa condamnation en appel.

13. Le 12 janvier 2016, M. Al-Bambary a comparu devant la cour d'appel de deuxième instance d'El-Aaiun. Le procès étant cette fois public, de nombreux sympathisants de M. Al-Bambary sont venus à l'audience. Il n'a pas été autorisé à rencontrer son avocat avant l'audience afin de préparer sa défense.

14. Le procureur a accusé M. Al-Bambary d'avoir participé aux émeutes de 2011, affirmant que les hommes qui avaient été condamnés dans l'affaire précédente avaient avoué qu'il était impliqué dans le meurtre d'un homme. M. Al-Bambary a nié catégoriquement toute participation à la violence. Selon la source, les avocats de M. Al-Bambary soupçonnent que les prétendus aveux des prisonniers dans l'affaire précédente ont été obtenus sous la torture et ont réitéré les motivations politiques derrière l'affaire. Le juge a rejeté deux requêtes de la défense : premièrement, une demande de report du procès afin que les avocats puissent préparer correctement une défense et, deuxièmement, une demande en vue d'appeler comme témoins les individus dont les déclarations accusatoires allaient être présentées par le procureur comme preuves à charge contre M. Al-Bambary.

15. D'après la source, la défense a apporté des preuves selon lesquelles M. Al-Bambary était un militant des droits de l'homme et un journaliste pour Équipe Média. Le seul témoin qui a témoigné au cours du procès était un éminent défenseur des droits de l'homme qui a rejeté tout lien entre M. Al-Bambary et les crimes dont il était accusé. Entre autres arguments, la défense a affirmé que le Gouvernement avait violé l'article 22 de la Constitution marocaine relatif à l'interdiction de la torture.

16. Selon la source, l'unique preuve de l'accusation reposait sur des allégations selon lesquelles des hommes précédemment condamnés avaient avoué que M. Al-Bambary était impliqué ; ces personnes n'ont pas comparu pour témoigner devant le tribunal. Le tribunal de deuxième instance a confirmé la condamnation de M. Al-Bambary, mais a réduit sa peine à six ans de prison, une peine de trois ans de plus que toutes les autres peines prononcées pour participation aux émeutes. En décembre 2016, la Cour de cassation a rejeté le dernier recours de M. Al-Bambary.

17. M. Al-Bammary est actuellement détenu à la prison d'Ait Melloul. En prison, sa santé a décliné ; le 28 décembre 2015, il a été hospitalisé en raison de complications liées à sa grève de la faim. Il continue de souffrir d'asthme et d'un ulcère à l'estomac.

18. La source estime que la détention de M. Al-Bammary constitue une privation de liberté arbitraire relevant de la catégorie II, de la catégorie III et de la catégorie V telles que définies par les méthodes de travail applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail sur la détention arbitraire.

#### *Catégorie II*

19. D'après la source, la détention de M. Al-Bammary est arbitraire au titre de la catégorie II, car il a été arrêté, détenu et condamné pour avoir exercé sa liberté d'expression et d'association. Ces libertés sont protégées par les articles 19 (par. 2) et 22 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par les articles 19 et 20 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

20. Selon la source, compte tenu des antécédents de tentatives d'intimidation par le Gouvernement pour faire taire les journalistes d'Équipe Média par des actes de harcèlement et de détention arbitraire, il est clair que le Gouvernement marocain a ciblé M. Al-Bammary et l'a emprisonné pour l'empêcher de poursuivre son travail de journaliste documentant les abus marocains contre les citoyens du Sahara occidental. Le fait que M. Al-Bammary ait été arrêté près de quatre ans après son crime présumé (sans qu'aucun effort n'ait été fait pour l'appréhender à l'époque des émeutes qui ont eu lieu à la suite d'un match de football en 2011), qu'aucun mandat n'ait été présenté et que M. Al-Bammary n'ait pas été informé des charges retenues contre lui lors de son arrestation démontre le lien ténu entre son arrestation et son crime présumé. En outre, lors de son interrogatoire, pendant lequel des actes de torture ont été perpétrés, la nature des questions posées à M. Al-Bammary relatives à l'identité des personnes ayant financé et publié son travail révèle que le véritable intérêt du Gouvernement marocain pour M. Al-Bammary était lié à sa liberté d'expression et d'association en tant que journaliste pour Équipe Média.

#### *Catégorie III*

21. La source soutient que la détention de M. Al-Bammary est arbitraire au titre de la catégorie III, car le Gouvernement lui a refusé le droit à une procédure équitable telle que requise par les normes internationales.

22. La source note que, conformément à l'article 9 (par. 1) du Pacte, à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux principes 2 et 36 (par. 2) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, un individu a le droit de ne pas être soumis à une arrestation arbitraire. Ce droit exige que l'arrestation soit conforme à la procédure relative à la légalité de la privation de liberté prévue par le droit national. Dans le cas de M. Al-Bammary, ce droit a été violé parce que la police n'a pas respecté la législation marocaine en ce qui concerne la présentation à M. Al-Bammary, lors de son arrestation, d'un mandat lui permettant de contester sa détention devant un juge dans les vingt-quatre heures et lui permettant d'avoir accès rapidement à son avocat.

23. La source note également que conformément à l'article 9 (par. 2) du Pacte et au principe 10 de l'Ensemble de principes, un détenu a le droit d'être informé des motifs de son arrestation lors de celle-ci et, ensuite, promptement, des accusations portées contre lui. La source relève que les autorités n'ont pas présenté à M. Al-Bammary de mandat pour son arrestation, ni expliqué précisément pourquoi il avait été arrêté. En lieu et place de ces garanties formelles, M. Al-Bammary a été amené à comprendre qu'il était arrêté dans le cadre des manifestations pro-indépendantistes de 2015. En outre, il n'a été informé de l'intégralité des accusations portées contre lui qu'au début de son procès, près de deux mois plus tard.

24. Selon la source, conformément à l'article 9 (par. 3 et 4) du Pacte et aux principes 4, 11 (par. 1), 32 et 37 de l'Ensemble de principes, un individu a le droit de contester la légalité de sa détention en étant traduit dans les plus brefs délais devant un officier de l'autorité judiciaire. En outre, la détention au secret viole fondamentalement l'article 9 (par. 3) du Pacte. L'article 9 (par. 3) du Pacte et les principes 38 et 39 de l'Ensemble de principes

garantissent qu'en l'absence d'une décision judiciaire individualisée contraire, toute personne détenue a le droit d'être libérée en attendant le procès. La source soutient que le Maroc a violé les droits de M. Al-Bambary en refusant de le laisser contester sa détention jusqu'au 31 août 2015, un laps de temps qui dépasse l'exigence selon laquelle un détenu doit être déféré « rapidement » (dans les quarante-huit heures) devant un juge. En outre, lors de sa comparution le 31 août 2015, le juge a refusé de libérer M. Al-Bambary sous caution en attendant le procès, et cela, sans aucune motivation.

25. La source relève que les article 7 et 10 (par. 1) du Pacte, les articles 1 et 4 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le principe 6 de l'Ensemble de principes garantissent la protection des détenus contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'article 14 (par. 3 g)) du Pacte et le principe 21 (par. 2) de l'Ensemble de principes interdisent expressément la torture dans le but d'obtenir une confession sous la contrainte. La source soutient que le Maroc a violé cette interdiction puisque M. Al-Bambary a été battu lors de son interrogatoire afin de faire des confessions et de donner des informations sur l'identité des personnes qui ont financé et publié son travail.

26. D'après la source, en vertu de l'article 14 (par. 1) du Pacte et des articles 7 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, un individu a droit à l'égalité devant les tribunaux et à un procès équitable et public devant un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi. Cette garantie exige que l'accès à la salle d'audience ne soit pas limité à un groupe restreint de personnes ; que le pouvoir judiciaire soit indépendant de toute influence de l'exécutif ; que le tribunal paraisse impartial à un observateur objectif ; et que les deux parties jouissent des mêmes droits procéduraux. La source relève que, dans le cas de M. Al-Bambary, ces droits ont été violés parce que le procès de première instance n'a pas été public et parce que ce procès et la procédure d'appel du 12 janvier 2016 ont été menés avec une partialité en faveur de l'accusation. Au cours du procès de première instance, M. Al-Bambary n'a jamais eu pleinement la possibilité de plaider sa défense, il n'a pas eu accès à un avocat et il a été condamné sur la base d'un rapport de police et d'une confession obtenue sous la torture. Au procès en appel, le tribunal de deuxième instance a rejeté deux requêtes de la défense qui lui auraient permis de plaider sur un pied d'égalité avec l'accusation, comme expliqué ci-dessus.

27. La source relève que, contrairement à l'article 14 (par. 2) du Pacte, à l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au principe 36 (par. 1) de l'Ensemble de principes, le tribunal de première instance a violé le droit de M. Al-Bambary à la présomption d'innocence en le traitant comme si sa culpabilité était établie d'avance. En plus de priver M. Al-Bambary d'un avocat et de la possibilité de présenter son cas, le tribunal de première instance n'a pas fondé sa condamnation sur une preuve présentée par le ministère public, mais uniquement sur un rapport de police, qui contenait vraisemblablement une confession obtenue sous la torture. Par ailleurs, le tribunal de première instance n'a pas pris le temps de délibérer, mais a immédiatement annoncé la condamnation de M. Al-Bambary après avoir dressé la liste des accusations portées contre lui.

28. La source relève également que, contrairement aux articles 14 (par. 3 b) et d)) du Pacte et aux principes 11 (par. 1), 15, 17 (par. 1) et 18 de l'Ensemble de principes, la police a tenu M. Al-Bambary au secret sans accès à son avocat jusqu'à son procès en appel, ce qui signifie qu'il n'a pas été représenté lors de son interrogatoire, de sa mise en accusation ou de son procès en première instance. En outre, il n'a pas été autorisé à rencontrer son avocat avant son procès en appel pour préparer sa défense. Il n'a pas non plus pu préparer sa défense lui-même lors de son procès initial parce qu'il n'avait pas été informé des accusations portées contre lui et parce que le juge lui a interdit de parler pendant l'audience.

29. Selon la source, en vertu de l'article 14 (par. 3 e)) du Pacte, un accusé a le droit d'interroger tous les témoins à charge. Dans ce cas, toutefois, M. Al-Bambary n'a pas été autorisé à les interroger ni lors de son procès de première instance, où le juge lui a interdit de prendre la parole, ni lors de son procès en appel, où le juge a expressément rejeté la requête de la défense d'appeler les témoins qui avaient témoigné contre lui.

*Catégorie V*

30. La source soutient que la détention de M. Al-Bambary est arbitraire au titre de la catégorie V, car le Gouvernement a détenu M. Al-Bambary en partie en raison de son intention discriminatoire envers M. Al-Bambary en tant que Sahraoui et défenseur des droits des Sahraouis.

31. La source relève que, contrairement aux articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte, aux articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale et au principe 5 (par. 1) de l'Ensemble de principes, l'arrestation, la détention et le traitement de M. Al-Bambary se sont produits dans un climat de discrimination généralisée à l'encontre du peuple sahraoui et de ceux qui défendent les droits de ce peuple. L'interrogatoire qui s'est focalisé sur les manifestations sahraouies et l'identité des personnes finançant les déclarations pro-sahraouies de M. Al-Bambary prouve que les autorités se concentrent sur son rôle de défenseur des droits des Sahraouis. Le schéma de harcèlement des Sahraouis et des défenseurs de leurs droits par le Gouvernement, y compris les actes antérieurs de harcèlement à l'encontre de M. Al-Bambary, le calendrier illogique de son arrestation qui a eu lieu quatre ans après le crime présumé, et les conséquences de sa condamnation – à savoir qu'il a été dans l'incapacité de poursuivre son travail de documentation des abus contre le peuple sahraoui – démontrent clairement que l'identité de M. Al-Bambary en tant que Sahraoui et défenseur des droits des Sahraouis est à la base de son arrestation, de son procès et de sa condamnation en violation de son droit à la non-discrimination devant la loi.

*Réponse du Gouvernement*

32. Le Gouvernement a répondu à la communication le 13 novembre 2017.

33. Dans sa réponse, le Gouvernement a d'abord contesté les affirmations générales de nature politique relatives au Sahara occidental en rappelant qu'il s'agit d'une province marocaine et que le différend politique est du ressort exclusif du Conseil de sécurité, avec un cadre de règlement établi depuis 2007.

34. Le Gouvernement a aussi rappelé que la liberté d'association, la liberté d'opinion et la liberté d'expression dans les provinces australes du Maroc sont bien établies dans la Constitution de 2011 et respectées. Il souligne notamment que les autorités locales de la ville de Laayoune ont enregistré 2 984 associations. Dans la ville de Dakhla, 937 associations auraient été enregistrées. Enfin, il ajoute que de nombreuses structures, dont des délégations étrangères, des chefs de partis politiques, des universitaires et des missions diplomatiques d'États ou d'organisations internationales jouissent d'un accès continu à ces provinces pour apprécier la réalité de ces libertés.

35. Le Gouvernement identifie la victime comme étant M. Mohamed Benbari bin Abdullah bin Khalil, un citoyen marocain né en 1969 et résidant à Dakhla. Lors de sa scolarité, il n'aurait pas dépassé la cinquième année de l'école primaire et ne serait pas journaliste, mais marin pêcheur. Le Gouvernement affirme qu'il n'aurait jamais présenté une carte professionnelle de journalisme et qu'il n'a jamais demandé à adhérer au syndicat national de la presse marocaine, sans compter qu'il n'existe aucune publication qu'il aurait signée. Toutefois, selon le Gouvernement, cet individu aurait fait l'objet d'un mandat d'arrêt avant son arrestation le 27 août 2015. Il aurait été présenté au juge dès le 29 août 2015, puis condamné par un jugement de première instance le 31 août 2015 pour avoir commis une agression sur un officier public en service et une destruction de la propriété publique, avec une peine d'un mois et de 500 dirhams. La cour d'appel de Laayoune aurait ensuite confirmé ce jugement le 25 août 2016.

36. Selon le Gouvernement, il y avait un autre mandat d'arrêt datant du 16 novembre 2011 pour une émeute publique à Dakhla à la suite d'un match de football qui avait entraîné la mort de plusieurs personnes. Pour cette raison, le 1<sup>er</sup> septembre 2015, le ministère public a déféré M. Benbari avec une ordonnance du juge d'instruction le 20 octobre 2015 suivie d'un jugement le 4 novembre 2015 et d'une condamnation à une peine de douze ans pour coups et blessures ayant entraîné la mort. Le 12 janvier 2016, la cour d'appel de Laayoune a reformé ce jugement avec une condamnation à une peine de six ans pour rixe ayant entraîné la mort. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi introduit par le condamné le 16 novembre 2016.

Le Gouvernement affirme que toute la procédure s'est déroulée en public, que l'accusé a bénéficié de l'assistance de différents avocats et qu'il n'a jamais fait état d'une quelconque maltraitance ni demandé un examen médical.

37. Enfin, le Gouvernement a détaillé les conditions de la détention et la prise en charge des questions de santé, pour affirmer qu'elles sont optimales.

#### *Réplique de la source*

38. La réponse du Gouvernement a été communiquée à la source le 13 novembre 2017 pour toute observation supplémentaire. La source a soumis une réplique le 20 novembre 2017 contestant la réponse du Gouvernement en trois points : la question politique du Sahara occidental, les affirmations factuelles non soutenues par la preuve et les allégations selon lesquelles le Maroc serait resté silencieux.

#### **Examen**

39. Dans la communication adressée au Gouvernement le 5 septembre 2017, il était indiqué que la réponse était attendue au plus tard le 6 novembre 2017. Or, le 3 novembre 2017, le Maroc a demandé une extension de délai. Le Groupe de travail a immédiatement répondu en demandant au Gouvernement de motiver sa demande. Toutefois, en l'absence de motivation, le Groupe de travail a autorisé une extension limitée à sept jours pour permettre au Gouvernement de soumettre sa réponse. C'est ainsi que le 13 novembre 2017, la mission permanente a fait parvenir au Groupe de travail la réponse du Gouvernement avec une note verbale portant la date du 11 novembre 2017. Cette réponse était en arabe de sorte que le Groupe de travail a dû reporter la considération de cette affaire en raison de la nécessité d'une traduction de la réponse dans une des langues de travail du Groupe. Le Groupe de travail remercie les parties de leur coopération.

40. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68).

41. Concernant la situation générale expliquée par la source, le Groupe de travail rappelle que, dans son rapport de mission<sup>1</sup>, il avait examiné la situation au Sahara occidental, et « reçu de nombreuses plaintes faisant état d'un usage excessif systématique de la force pour réprimer les manifestations et arrêter les manifestants ou les personnes soupçonnées de participer à des manifestations en faveur de l'autodétermination de la population sahraouie »<sup>2</sup>. Il avait alors « constaté que la torture et les mauvais traitements étaient pratiqués pour arracher des aveux et que les agents de la force publique faisaient un usage excessif de la force à l'égard des manifestants »<sup>3</sup>.

42. Le Groupe de travail rappelle, à ce titre, que les aveux ne peuvent pas constituer une preuve dans un procès lorsqu'ils ont été obtenus par la torture ou par des mauvais traitements. Le Groupe de travail rappelle aussi que le fait de considérer que « les procès-verbaux établis par la police judiciaire sont la preuve *prima facie* [...] reviendrait en pratique à renverser la charge de la preuve en obligeant l'accusé à prouver son innocence, ce qui est contraire au principe de la présomption d'innocence, comme indiqué à l'article 23 de la Constitution. Cela crée aussi des conditions qui favorisent la torture et les mauvais traitements des suspects »<sup>4</sup>. De plus, dans ce rapport, le Groupe de travail a pu constater que « dans la majorité des cas, les avocats ne voient leurs clients qu'à la première audience devant le juge »<sup>5</sup> et que la police est réticente « à informer les détenus de leur droit d'avoir recours à un avocat dans les affaires pénales »<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Voir A/HRC/27/48/Add.5, par. 62 à 71.

<sup>2</sup> Ibid., par. 64.

<sup>3</sup> Ibid., par. 63.

<sup>4</sup> Ibid., par. 33.

<sup>5</sup> Ibid., par. 45.

<sup>6</sup> Ibid.

43. Les allégations de la source coïncident en partie avec les observations du Groupe de travail et mettent l'accent sur la situation des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme au Sahara occidental. Le Groupe de travail a aussi observé des allégations similaires dans des avis antérieurs<sup>7</sup>. La source indique que cette situation touche particulièrement les journalistes d'Équipe Média qui sont plusieurs à avoir fait l'objet de pressions ou d'arrestations, dont M. Al-Bambary qui, selon la source, est un correspondant pour Équipe Média et un défenseur des droits de l'homme au Sahara occidental. Elle avance que le requérant a déjà fait l'objet de harcèlement.

44. Dans le cadre de son travail, M. Al-Bambary a effectué un reportage lors d'une manifestation pro-indépendantiste en 2015. Le 26 août 2015, M. Al-Bambary a fait l'objet d'une arrestation sans la présentation d'un mandat. Il lui est visiblement reproché d'avoir participé à la manifestation de 2015. Cinq jours après son arrestation, sans la présence de son avocat, il a été présenté à un juge pour sa mise en accusation. Celui-ci a alors refusé sa libération sous caution, sans donner de motifs.

45. En outre, selon la source, il ressort de la nature des questions posées à M. Al-Bambary lors de son interrogatoire, qui ont notamment porté sur l'identité des personnes ayant financé et publié son travail, que le véritable intérêt du Gouvernement marocain résidait dans sa couverture médiatique des événements et son cadre de travail au sein d'Équipe Média. Par ailleurs, le Groupe de travail considère que cette activité relève du journalisme et qu'il n'est pas nécessaire de disposer d'une carte de presse ou d'être membre d'une association professionnelle de presse pour exercer une telle activité, contrairement aux arguments du Gouvernement.

46. Convaincu que M. Al-Bambary a assuré la couverture médiatique des manifestations politiques comme susmentionné, le Groupe de travail considère que son arrestation et sa détention sont survenues en violation de la protection dont il bénéficie en vertu des articles 19, 22 et 26 du Pacte. Il en découle que M. Al-Bambary est arbitrairement détenu au titre de la catégorie II.

47. Par ailleurs, la source allègue que, pendant sa détention, M. Al-Bambary aurait subi des mauvais traitements qui l'auraient contraint à signer des documents dont il n'a pas pu prendre connaissance. Le Gouvernement affirme, pour sa part, que M. Al-Bambary avait une éducation limitée mais n'explique pas comment il a pu comprendre les aveux utilisés pour sa condamnation. Cette situation présente une violation double. Tout d'abord, la preuve découlant de l'exercice de la contrainte sur l'accusé n'est pas admissible en droit. Ensuite, c'est une norme essentielle de la justice pénale que nul ne saurait être forcé de s'auto-incriminer.

48. En outre, la source rapporte que le requérant n'aurait rencontré son avocat que lors de sa première audience, ce qui ne lui a pas permis de préparer sa défense. Cette situation s'est renouvelée lors de son deuxième procès. De plus, M. Al-Bambary n'aurait pas pu s'exprimer lors du premier procès qui s'est tenu à huis clos. Le Gouvernement dit, quant à lui, que M. Al-Bambary avait bien un avocat tout en affirmant dans le même temps qu'il a renoncé à son droit d'être représenté, sans présenter de preuve à cet égard. Le Groupe de travail considère que le droit d'être assisté et représenté est à ce point essentiel que si l'État affirme que la personne accusée y a renoncé sans pouvoir appuyer une telle affirmation par des preuves, il serait attentatoire aux droits de l'accusé de statuer en faveur de l'État sur cette question. Le Groupe de travail est donc d'avis qu'il faut donner droit à la source sur ce point.

49. Ces situations constituent des violations particulièrement sérieuses du droit à un procès équitable tel qu'établi à l'article 14 du Pacte. Le Groupe de travail en conclut que, même s'il ne devait pas y avoir de procès en raison de la conclusion positive sur la catégorie II, la violation du droit à un procès équitable rend la détention arbitraire au titre de la catégorie III.

50. L'allégation de contrainte et de mauvais traitements pendant la détention doit être renvoyée au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

<sup>7</sup> Avis n° 11/2017 et n° 54/2013.

51. Enfin, le Groupe de travail note la constance des abus contre les personnes qui, comme M. Al-Bammary, travaillent dans des médias indépendants au Sahara occidental et qui couvrent des événements relatifs à l'autodétermination de la population sahraouie et à des violations des droits de l'homme<sup>8</sup>. Le Gouvernement nie l'allégation à cet égard sans apporter quelque élément pour étayer sa perspective. Or, l'ensemble des circonstances du dossier est convaincant pour le Groupe de travail quant à la discrimination dont M. Al-Bammary a fait l'objet, en violation du droit international, notamment de l'article 2 (par. 1) du Pacte. En conséquence, le Groupe de travail considère que la détention de M. Al-Bammary est également arbitraire au titre de la catégorie V.

### **Dispositif**

52. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Mohamed Al-Bammary est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 5, 7, 9, 10, 11 (par. 1), 19 et 20 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 (par. 1), 9, 14, 19, 22 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories II, III et V.

53. Le Groupe de travail demande au Gouvernement marocain de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Al-Bammary et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

54. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Al-Bammary et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation et d'une garantie de non-répétition, conformément au droit international, tout en lui assurant les soins médicaux appropriés et nécessaires pour sa condition.

55. Le Groupe de travail exhorte le Gouvernement à mener une enquête complète et indépendante sur les circonstances entourant la privation arbitraire de liberté de M. Al-Bammary et à prendre les mesures appropriées à l'encontre des responsables de la violation de ses droits.

### **Procédure de suivi**

56. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Al-Bammary a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Al-Bammary a obtenu réparation, notamment sous forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Al-Bammary a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Maroc a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

57. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple à l'occasion d'une visite du Groupe de travail.

58. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire

<sup>8</sup> Avis n° 11/2017.

savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

59. Le Gouvernement devrait diffuser par tous les moyens disponibles le présent avis parmi toutes les parties prenantes.

60. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>9</sup>.

*[Adopté le 25 avril 2018]*

---

---

<sup>9</sup> Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.